Avant	Après
6.2.1. Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés en espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement en EBC, qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.	6.2.1. Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés en espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ce classement en EBC, qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.113-2 du code de l'urbanisme. **Au sein des éléments boisés classés, l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, ainsi que l'entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale) sont autorisés.** **Le remplacement (arrachage suivi d'une réimplantation sur le même emplacement) d'un espace boisé classé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ce type d'intervention doit avoir pour objectif l'amélioration qualitative (écologique et/ou paysagère) du ou des éléments boisés renouvelés.**
6.2.2. L'organisation du bâti sur une unité foncière comprenant un ou des arbres patrimoniaux localisés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou des Espaces Boisés Remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doit être conçue pour assurer la préservation des spécimens protégés sauf pour motif directement et strictement lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du spécimen, à condition que l'arbre abattu soit remplacé par une arbre d'essence et de développement à terme équivalents. La modification mineure des Espaces Boisés Remarquables tels qu'identifiés au titre de l'article L.151-23 est admise à la condition expresse que la continuité de l'espace vert et sa superficie initiale dans l'unité foncière soient reconstituées.	6.2.2. L'organisation du bâti sur une unité foncière comprenant un ou des arbres patrimoniaux localisés au plan de zonage au titre **des articles L.113-1 ou** L.151-23 du code de l'urbanisme ou des **Espaces Verts Protégés (EVP)** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, doit être conçue pour assurer la préservation des spécimens protégés sauf pour motif directement et strictement lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du spécimen, à condition que l'arbre abattu soit remplacé par **un** arbre d'essence **locale** et de développement à terme équivalents. **Une nouvelle construction n'est autorisée à proximité d'un arbre protégé qu'à une distance raisonnée, en général au delà du diamètre de la couronne, afin de garantir la pérennité de l'arbre comme de la construction.** **Au sein des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, ainsi que l'entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale) sont autorisés.** **Le remplacement (arrachage suivi d'une réimplantation sur le même emplacement) d'un espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ce type d'intervention doit avoir pour objectif l'amélioration qualitative (écologique et/ou paysagère) du ou des éléments boisés renouvelés.** **L'arrachage définitif de tout ou partie d'un espace vert protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ce type d'intervention est admis** à la condition expresse **et cumulative** que la continuité **écologique et/ou paysagère** de l'espace **vert protégé** et **que** sa superficie initiale **ou son linéaire initial** soient reconstituées. **L'arrachage définitif ne respectant pas ces prescriptions de compensation des espaces verts protégés est interdit. En zone A et N, un arrachage des haies protégées pourra être autorisé après déclaration préalable sur une longueur maximale de 15 mètres dans le cadre de la création d'un seul accès agricole par unité foncière ; il faudra toutefois éviter les créations d'accès dans les haies ayant de fortes valeurs paysagères, écologiques ou hydrauliques.**

Outre les ajustements repris des dispositions générales pour ces deux articles, il est ajouté l'obligation de remplacer un arbre abattu par un sujet d'essence locale et il est précisé que les nouvelles constructions doivent être établies à distance des arbres protégés.

Il est ajouté que le remplacement (modification non mineure) d'un EBC ou EVP, assujetti à déclaration préalable, doit avoir pour objectif l'amélioration qualitative (écologique et/ou paysagère) du ou des éléments boisés renouvelés.

La notion de modification mineure des EBR est supprimée afin de préciser que l'arrachage de tout ou partie d'un EVP (assujetti à déclaration préalable) est admis à la double condition cumulative que la continuité écologique et/ou paysagère de l'espace boisé et que sa superficie initiale ou son linéaire initial (règle de 1 pour 1) soient reconstituées.

Il est enfin ajouté une seule exception à l'interdiction d'arrachage définitif des haies protégées (EVP) en zones

A et N : dans le cadre de la création d'un seul accès agricole par unité foncière sur une longueur maximale de 15 mètres (après déclaration préalable) ; il faudra toutefois éviter les créations d'accès dans les haies ayant de fortes valeurs paysagères, écologiques ou hydrauliques.

L'ensemble de ces évolutions réglementaires, plus compréhensibles, contribuera à assurer la pérennité de la trame verte du territoire communal.

02.3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (PIÈCE N°3)

Les ajustements suivants concernent la mise à jour de l'OAP thématique Trame Verte et Bleue (Titre 02 - Chapitre 01 de la pièce n°3 - OAP) en lien avec les évolutions du zonage et avec les actions en faveur de la TVB réalisées depuis l'approbation du document de 2020.

Avant	Après
Page 49 PARTIE 02 - PHILOSOPHIE DE L'OAP TVB 02.3. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
▪ corridors à dominante bocagère à l'Est du territoire communal (Trame Verte, sous-trame bocagère), basé sur l'inventaire des haies par la Fédération Régionale des Chasseurs (2005, actualisé 2009) réactualisé sur fond orthophoto 2016. Le maillage bocager, quoique relictuel et de faible densité à Saint-Gilles (de l'ordre de 30 ml/ha), présente néanmoins des intérêts pour la biodiversité, pour le ruissellement et la qualité de l'eau, des intérêts paysagers, des intérêts agricoles (brise-vent, abri), mais également dans une approche économique (valorisation des sous-produits de la haie).	▪ corridors à dominante bocagère à l'Est du territoire communal (Trame Verte, sous-trame bocagère), **basé sur l'inventaire participatif du réseau de haies conduit en 2019 dans le cadre de l'appel à initiatives pour la biodiversité dont la Ville a été lauréate en 2018 (voir Partie 03 page suivante)**. Le maillage bocager, quoique relictuel et de faible densité à Saint-Gilles (de l'ordre de 30 ml/ha), présente néanmoins des intérêts pour la biodiversité, pour le ruissellement et la qualité de l'eau, des intérêts paysagers, des intérêts agricoles (brise-vent, abri), mais également dans une approche économique (valorisation des sous-produits de la haie).
02.4. LA TRAME PAYSAGÈRE URBAINE	
Les espaces paysagers retenus à Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour cette trame verte complémentaire sont les suivants : ▪ les parcs, jardins et arbres remarquables protégés par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;	Les espaces paysagers retenus à Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour cette trame verte complémentaire sont les suivants : ▪ les parcs **et** jardins **de pleine terre** et **les** arbres remarquables protégés par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
Page 50 PARTIE 03 - LA VILLE ET SON PROJET D'APPEL À INITIATIVES POUR LA BIODIVERSITÉ	
En parallèle de la procédure de révision de son PLU, la Ville a été lauréate en mars 2018 de l'appel à initiatives pour la biodiversité lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Le projet opérationnel se déroulera de 2019 à 2020. Son objectif : restaurer les continuités écologiques à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. La Ville travaille tout particulièrement sur les milieux bocagers et humides, et sur la biodiversité dans les secteurs urbanisés. Pour cela, la Ville s'est entouré de trois partenaires : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de Vendée, l'IUT de La Roche-sur-Yon (Département Génie Biologique) et le lycée Nature (CFPPA) de La Roche-sur-Yon.	**La** Ville a été lauréate en mars 2018 de l'appel à initiatives pour la biodiversité lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Le projet opérationnel **se déroule depuis 2019**. Son objectif : restaurer les continuités écologiques à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. La Ville **travaille** tout particulièrement sur les milieux bocagers et humides, et sur la biodiversité dans les secteurs urbanisés. Pour cela, la Ville s'est entouré de trois partenaires : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de Vendée, l'IUT de La Roche-sur-Yon (Département Génie Biologique) et le lycée Nature (CFPPA) de La Roche-sur-Yon.

D'avril à août 2019, les Gillocruciens sont invités à participer aux inventaires communaux des mares et des trames humides et bocagères (état des lieux, fonctionnalités, statut). La Ville se donne deux ans pour mettre au point ce plan durable en faveur de la biodiversité : une fois les diagnostics réalisés courant 2019, un programme de travaux sera mis en œuvre (restauration de cours d'eau et de zones humides, plantations de haies, restauration de mares, lutte contre les espèces envahissantes...). puis un plan de gestion sur les continuités écologiques, des actions foncières et de sensibilisation seront conduits. L'ensemble du programme d'actions sera coordonné par la Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.	D'avril à août 2019, les Gillocruciens **ont été** invités à participer aux inventaires communaux des mares et des trames humides et bocagères (état des lieux, fonctionnalités, statut). **En 2020,** la Ville **a mis** au point ce plan durable en faveur de la biodiversité: une fois les diagnostics réalisés courant 2019, un programme de travaux **a été** mis en œuvre (restauration de cours d'eau et de zones humides, plantations de haies **et d'alignements d'arbres,** restauration de mares, lutte contre les espèces envahissantes...). **Un** plan de gestion sur les continuités écologiques, des actions foncières et de sensibilisation **sont également** conduits. L'ensemble du programme d'actions **est** coordonné par la Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
REMARQUE : Compte tenu du décalage temporel (... ...) indiqués en italique dans les objectifs.	**Paragraphe supprimé**

Pages 51-52

PARTIE 04 - LES OBJECTIFS DE L'OAP TVB

04.3. OBJECTIF #3 : PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE BOCAGÈRE ET PAYSAGÈRE

Quoique relictuelle et de faible densité à Saint-Gilles, la trame verte bocagère présente néanmoins des intérêts en termes de biodiversité, d'eau, de paysage, d'agriculture... Dans l'attente du diagnostic terrain 2019 des haies (Projet d'initiatives pour la biodiversité), la Ville souhaite que le bocage existant encore en place soit préservé par cette OAP qui matérialise donc sur la carte les haies (...)	Quoique relictuelle et de faible densité à Saint-Gilles, la trame verte bocagère présente néanmoins des intérêts en termes de biodiversité, d'eau, de paysage, d'agriculture... **La** Ville souhaite que le bocage existant encore en place soit préservé par cette OAP qui matérialise donc sur la carte les haies (...)
En ville, la commune projette également des actions de plantation d'alignements d'arbres afin de renforcer sa trame paysagère : ▪ le long de la RD 38 bis devant les Vergers d'Eole, sur environ 700 ml entre le rond-point du futur Lycée et le cimetière paysager ; ▪ ainsi qu'en centre ville, avenue de la Liberté et avenue du Pont Neuf : Objectifs et actions complémentaires du Projet d'initiative pour la Biodiversité (susceptibles d'évoluer) : – Avenue de la Liberté (de la rue Torterue au bd de Lattre de Tassigny) : environ une quinzaine d'arbres à planter sur 500 ml ; – Avenue de la Liberté (du bd de Lattre de Tassigny à la Croix d'Orion) : environ une dizaine d'arbres à planter sur 500 ml ; – Avenue du Pont Neuf (du Jaunay à la Croix d'Orion) : environ une vingtaine d'arbres à planter sur 400 ml.	En ville, la commune projette également des actions de plantation d'alignements d'arbres afin de renforcer sa trame paysagère : ▪ le long de la RD 38 bis devant les Vergers d'Eole, sur environ 700 ml entre le rond-point du futur Lycée et le cimetière paysager ; ▪ ainsi qu'en centre ville, avenue de la Liberté et avenue du Pont Neuf : **Actions** complémentaires du Projet d'initiative pour la Biodiversité **(réalisées en 2021)** : – Avenue de la Liberté (de la rue Torterue) ; – la Croix d'Orion : **17 arbres plantés sur environ 300 ml** ; – Avenue du Pont Neuf (du Jaunay à la Croix d'Orion) : **13 arbres plantés sur environ 250 ml**.
Enfin, dans les secteurs urbains en cours de déploiement et vers les secteurs ayant vocation à être urbanisés, la Ville confirme également sa volonté de créer de nouveaux axes verts paysagers et de traiter de façon efficace les futures lisières urbaines et les entrées de ville : ▪ création d'une nouvelle coulée verte d'environ 1000 ml, véritable tampon paysager et corridor naturel entre les Vergers d'Éole et la zone d'activités de la Bégaudière, depuis le cimetière paysager jusqu'aux zones en développement du futur Lycée et de la zone d'habitat Lycée Nord.	Enfin, dans les secteurs urbains en cours de déploiement et vers les secteurs ayant vocation à être urbanisés, la Ville confirme également sa volonté de créer de nouveaux axes verts paysagers et de traiter de façon efficace les futures lisières urbaines et les entrées de ville : ▪ création d'une nouvelle coulée verte d'environ 1000 ml, véritable tampon paysager et corridor naturel entre les Vergers d'Éole et la zone d'activités de la Bégaudière, depuis le cimetière paysager **jusqu'à la zone du nouveau Lycée** et de la zone d'habitat Lycée Nord.

▪ intégration paysagère approfondie entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels : dans une logique d'ensemble, l'OAP TVB reprécise (d'après les OAP sectorielles des zones à urbaniser) les rideaux végétaux à créer pour masquer les zones (écrans végétaux) et mieux traiter les lisières agricoles et naturelles et les entrées de ville (notamment celle de la RD 6 à l'Est de la zone d'activités de la Bégaudière).	▪ intégration paysagère approfondie entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels : dans une logique d'ensemble, l'OAP TVB reprécise (d'après les OAP sectorielles des zones à urbaniser) les rideaux végétaux à créer pour masquer les zones (écrans végétaux) et mieux traiter les lisières agricoles et naturelles et les entrées de ville (notamment celle de la RD 6 à l'Est de la zone d'activités de la Bégaudière). **Il est également projeté dans cette optique de replanter une haie bocagère sur 250 ml en lisière agricole à l'arrière des équipements sportifs du nouveau Lycée.**

Page 53

Avant

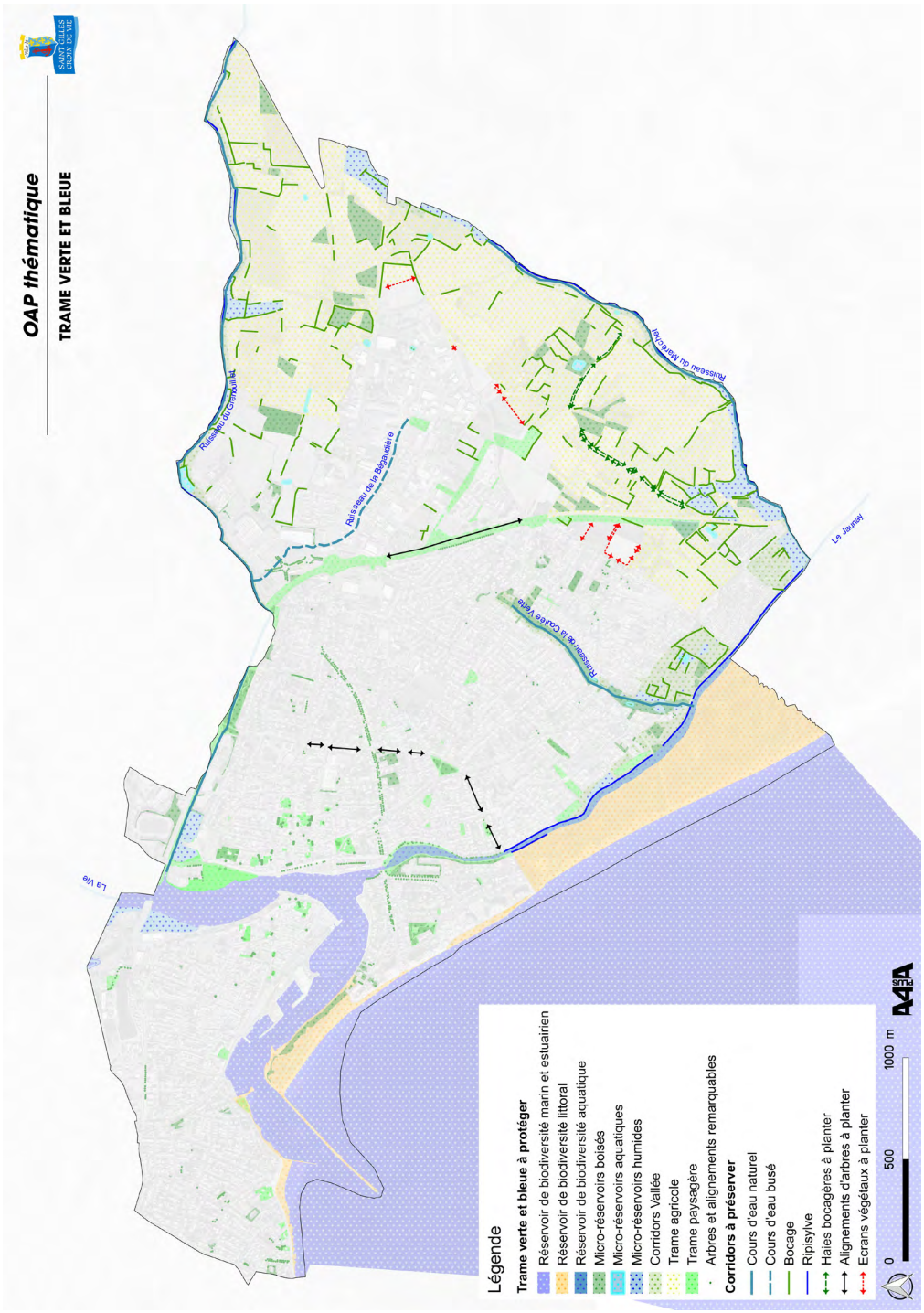

Page 53

Après

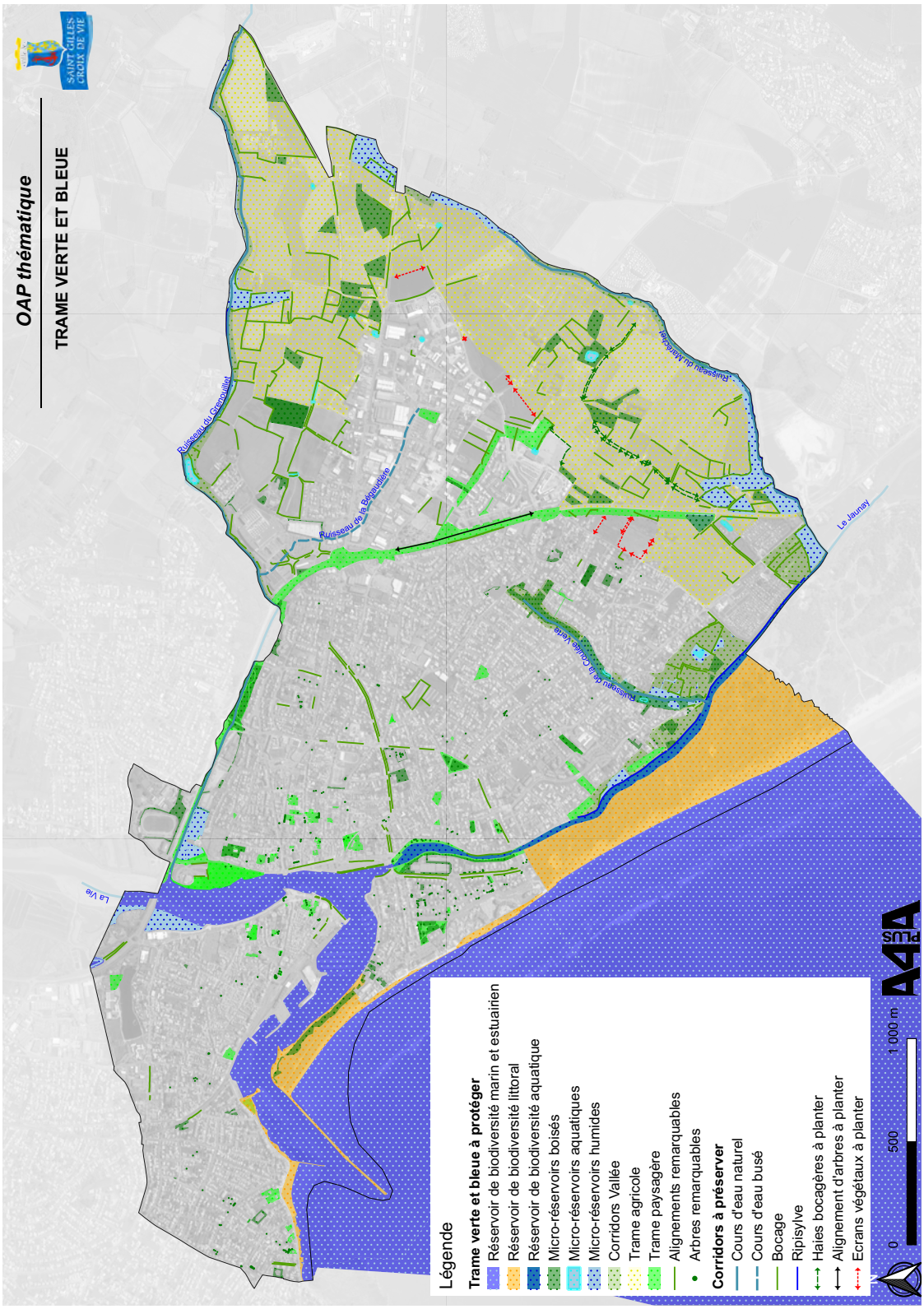

03
ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU OPPOSABLE

La commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 février 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En application des articles R.104-20 et R.104-18 du Code de l'Urbanisme, cette évaluation environnementale doit donc être complétée par les évolutions opérées dans le cadre de la présente révision allégée par rapport au document opposable.

03.1.
ACTUALISATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (TOME 2 DU RAPPORT DE PRÉSENTATION)

03.1.1.
BOISEMENTS, HAIES, ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES DU TERRITOIRE

(Chapitre 02 / Le contexte environnemental - pages 100 et 101)

03.1.1.1. INVENTAIRE DES BOISEMENTS

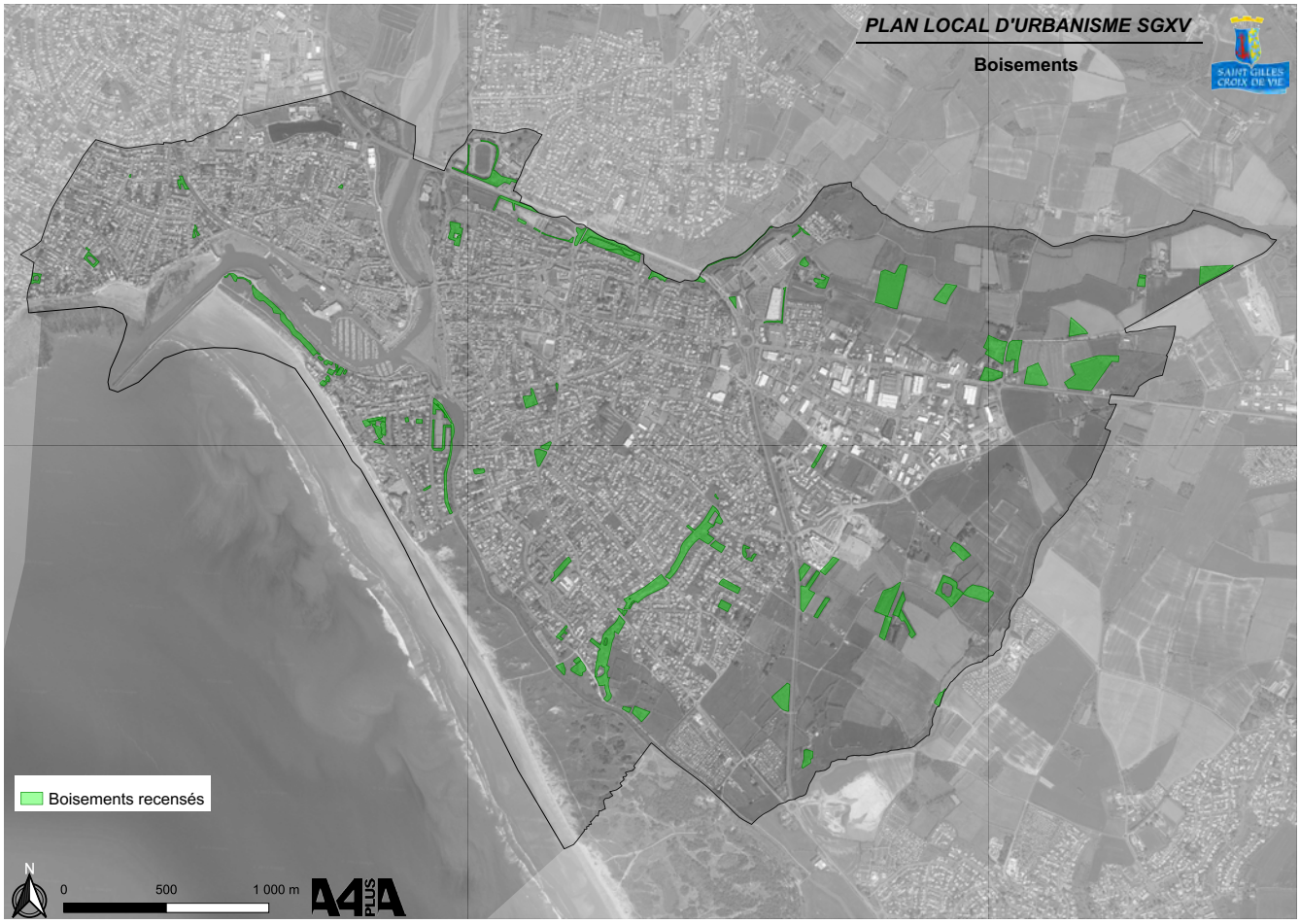

Les boisements couvrent une faible part du territoire communal : moins de 3% de la superficie est en effet occupée par des espaces boisés, certains étant classés en EBC (espace boisé classé), d'autres en EBR (espace boisé remarquable). Il est à souligner que le classement en EBC ou EBR interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

Les zones boisées les plus importantes se rencontrent en arrière de la dune de la Garenne, le long de la RD 38b (au Nord), au Nord-Est (La Croix - La Jallonnière) et au centre-Est (Coulée Verte) de la commune. Les autres boisements apparaissent de manière très ponctuelle et morcelée sous forme de rares bosquets intégrés au tissu urbain, constituées pour l'essentiel de résineux (pins, cyprès).

Dans le cadre de la présente révision allégée, un inventaire exhaustif de terrain des espaces boisés a été mené à l'été 2021 par le bureau d'études et les services de la Ville sur tout le territoire, selon la méthodologie suivante.

Pour chaque élément surfacique, son existence in situ a été vérifiée. A l'échelle de la commune, cela représente environ 32 ha de boisements qui ont été prospectés. L'utilisation d'un logiciel SIG de terrain géolocalisé a permis de préciser l'emprise des boisements, de les photographier et d'en relever les essences.

Les évolutions surfaciques des boisements ont été présentées dans la Partie 02 - Paragraphes 02.1.1. et 02.1.2. de la présente notice.

Selon leur taille, leur intérêt écologique/paysager et leur situation en secteur rural ou urbain, ces boisements appartiennent aux micro-réservoirs boisés et/ou à la trame paysagère de la Trame Verte de la commune.

03.1.1.2. INVENTAIRE DES HAIES ET DES ALIGNEMENTS D'ARBRES

L'espace agricole à l'Est du territoire, autrefois caractérisé par la densité de sa trame bocagère, a fait par le passé l'objet de défrichements importants, liés notamment à l'urbanisation et au développement de la mécanisation. Le territoire ne présente que deux secteurs de bocage résiduels où les principales haies se rencontrent en bordure des ruisseaux du Maréchet et du Grenouillet.

Le maillage bocager, quoique relictuel et de faible densité, présente néanmoins des intérêts pour la biodiversité, pour le ruissellement et la qualité de l'eau, des intérêts paysagers, des intérêts agricoles (brise-vent, abri), mais également dans une approche économique (valorisation des sous-produits de la haie).

Lors de la révision générale du PLU, le recensement du bocage s'était basé sur l'inventaire des haies de la Fédération Régionale des Chasseurs (2005, actualisé 2009) et avait été réactualisé sur fond orthophoto 2016 ; cela représentait environ 24 km de haies que le PLU opposable n'a protégé qu'à travers l'OAP Trame Verte et Bleue dans l'attente d'un inventaire spécifique lié à l'Appel à Initiatives pour la Biodiversité non finalisé au moment de l'approbation de 2020.

> **Appel à Initiatives pour la Biodiversité**
>
> **La Ville a été lauréate en mars 2018 d'un appel à initiatives pour la biodiversité lancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.**
>
> Le projet opérationnel se déroule depuis 2019. **Son objectif : restaurer les continuités écologiques à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.**

La Ville travaille tout particulièrement sur les milieux bocagers et humides, et sur la biodiversité dans les secteurs urbanisés. Pour cela, la Ville s'est entouré de 3 partenaires : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de Vendée, l'IUT de La Roche-sur-Yon (Département Génie Biologique) et le lycée Nature (CFPPA) de La Roche-sur-Yon.

D'avril à août 2019, les Gillocruciens ont été invités à participer aux inventaires communaux des mares et des trames humides et bocagères (état des lieux, fonctionnalités, statut). **L'inventaire participatif des haies bocagères a été restitué début 2020.**

En 2020, la Ville a mis au point ce plan durable en faveur de la biodiversité : une fois les diagnostics réalisés courant 2019, un programme de travaux a été mis en œuvre (restauration de cours d'eau et de zones humides, plantations de haies et d'alignements d'arbres, restauration de mares, lutte contre les espèces envahissantes…). Un plan de gestion sur les continuités écologiques, des actions foncières et de sensibilisation sont également conduits.

L'ensemble du programme d'actions est coordonné par la Ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Dans le cadre de la présente révision allégée, la Ville a souhaité intégrer et traduire au PLU les résultats de cet inventaire participatif des haies bocagères de la commune.

L'inventaire participatif des haies bocagères de 2019 a mobilisé 27 volontaires préalablement formés et a permis de recenser 604 haies. Leur mission a consisté à analyser les haies selon différents critères : typologie, description de la strate arborée et arbustive, rôle de corridor écologique et rôle de refuge pour la faune sauvage. L'objectif était d'associer une valeur écologique globale à chaque haie et de conduire à la définition de travaux de restauration de la trame verte communale.
Le rapport d'inventaire est présenté en détail en annexe de cette notice. Les éléments suivants sont une synthèse des principaux résultats de l'inventaire.

L'inventaire a permis de cartographier 51 km de haies et alignements d'arbres à l'échelle de la commune. 2216 m ont disparu depuis 2016. La carte suivante illustre la typologie des haie inventoriées.

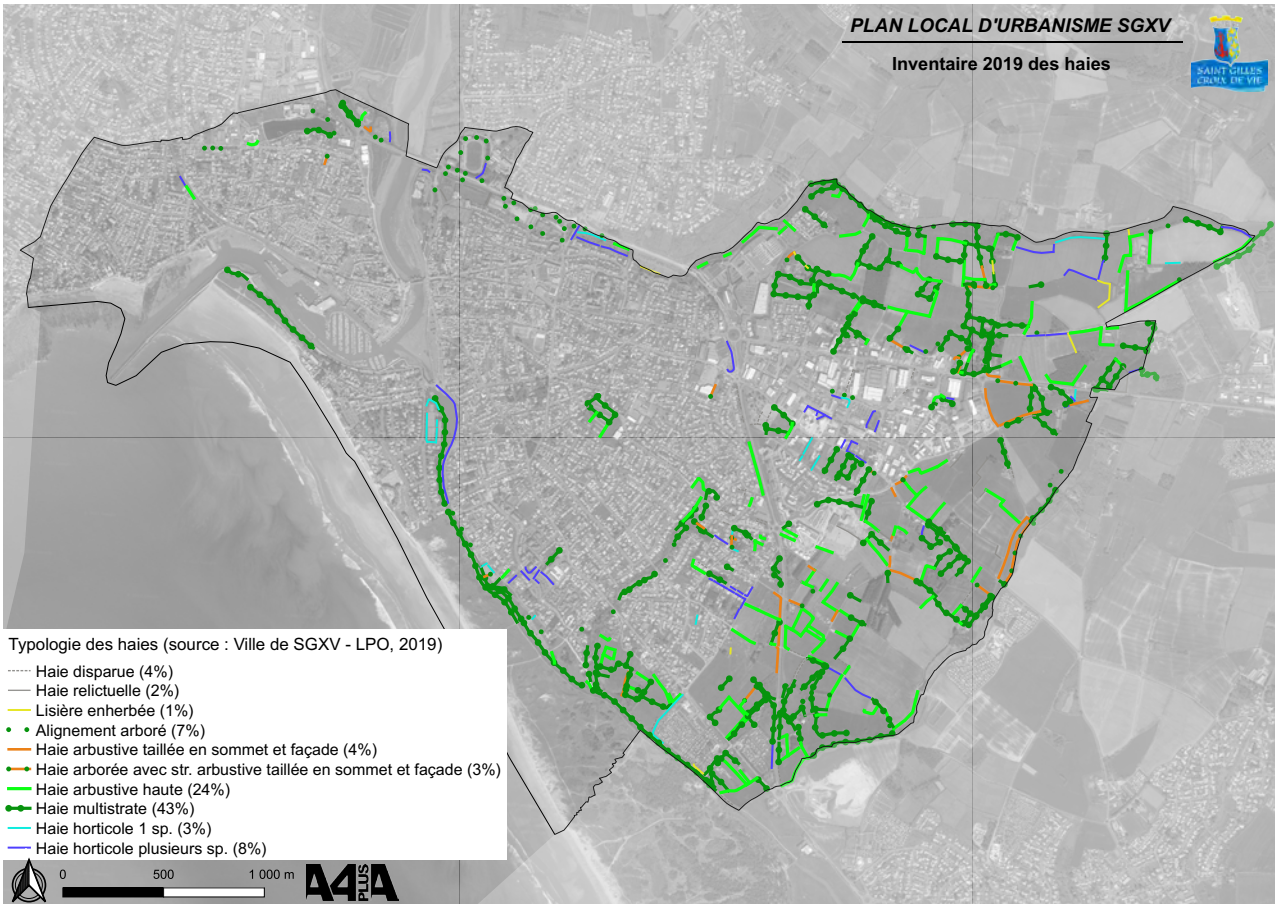

Suite à l'analyse descriptive des données, une hiérarchisation des haies a été établie par le groupe de travail : une note a été attribuée à chaque critère pertinent pour la qualité écologique, le rôle hydrologique et le rôle fonctionnel (connexion) des haies ; plus la note est importante (notes comprises entre 0 et 18), plus l'élément a été jugé favorable à la biodiversité. Les seuils choisis pour représenter sur la carte suivante la valeur totale de chaque haie sont :

de 0 à 9 : intérêt faible, de 9 à 10 : intérêt moyen, de 10 à 12 : intérêt fort, et + de 12 : intérêt très fort.

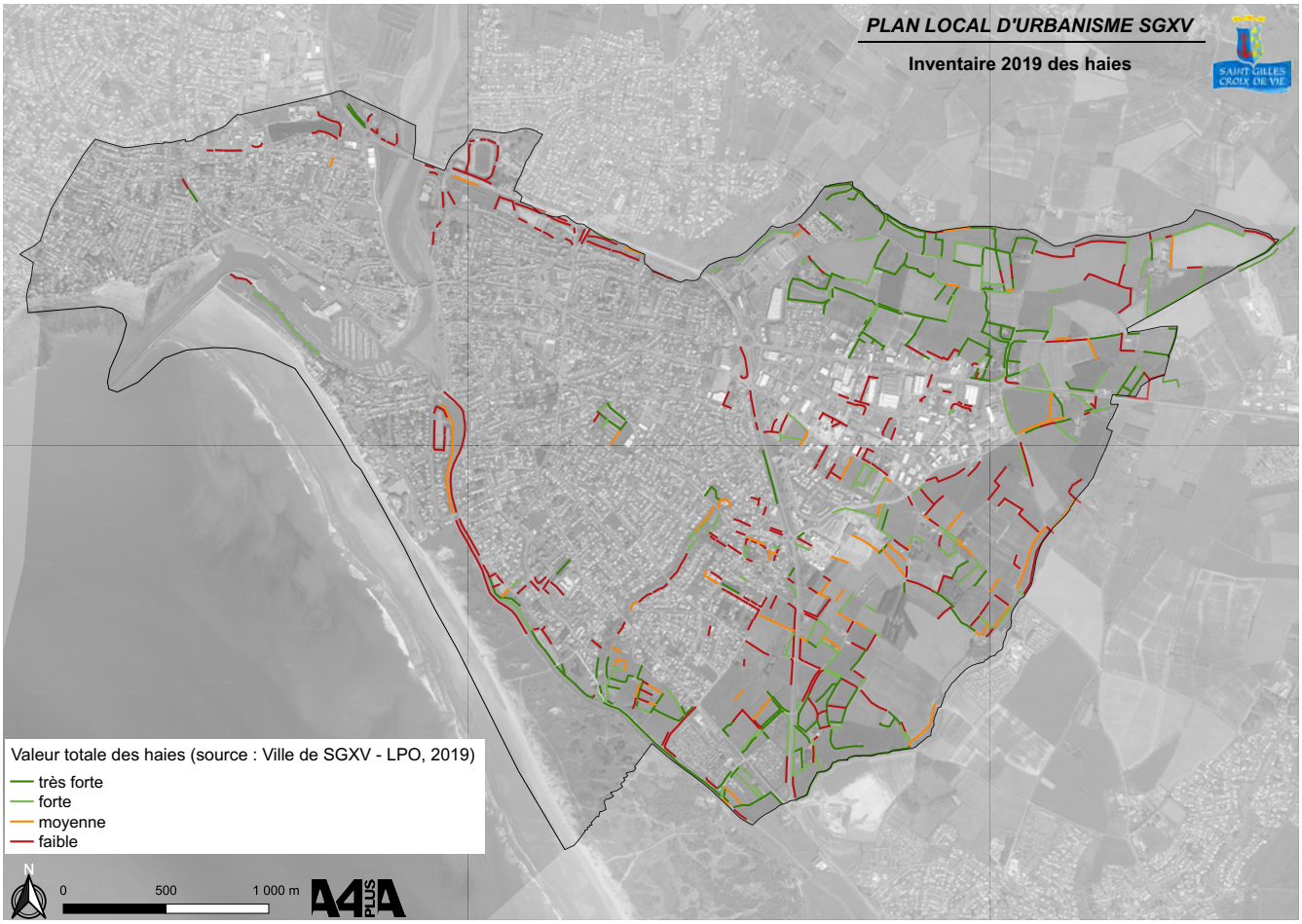

03.1.1.3. INVENTAIRE DES ARBRES REMARQUABLES

Le diagnostic paysager du PLU opposable de 2020 avait permis de recenser et classer en secteurs urbain et péri-urbain des arbres isolés remarquables (233 dont 79 recensés dans le cadre du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et sous servitude AC4 Site Patrimonial Remarquable).

La modification n°1 du PVAP/SPR menée conjointement à la présente révision allégée a conduit à recenser et protéger 87 arbres isolés remarquables à partir d'une analyse multi-critères commune à celle de la révision allégée du PLU développée ci-après.

Dans le cadre des deux procédures d'évolution (PLU et SPR), un **inventaire exhaustif de terrain des arbres remarquables** a été mené à l'été 2021 par le bureau d'études et les services de la Ville sur tout le territoire, selon la méthodologie suivante. A l'échelle de la commune, cela représente 563 arbres qui ont été inventoriés (carte suivante).

L'utilisation d'un logiciel SIG de terrain géolocalisé a permis de préciser la localisation des sujets, leur présence/absence (cas des arbres disparus ou inexistants), de les photographier et de relever leur essence. Pour chaque arbre, un indicateur de valeur global a été mis en place.

Cet indicateur s'applique à l'ensemble des arbres de haut-jet identifiés du fait de leur valeur paysagère et/ou écologique. On définit ici comme arbre de haut-jet tous les arbres de hauteur importante, à tronc bien développé, dont la taille (hauteur tronc + houppier) au stade adulte est comprise entre 7 à 30 mètres, voire plus. Sont également considérés

comme haut-jet, les jeunes arbres d'avenir, de taille moindre, mais dont le potentiel de développement à l'âge adulte est supérieur ou égal à 7 mètres de hauteur.

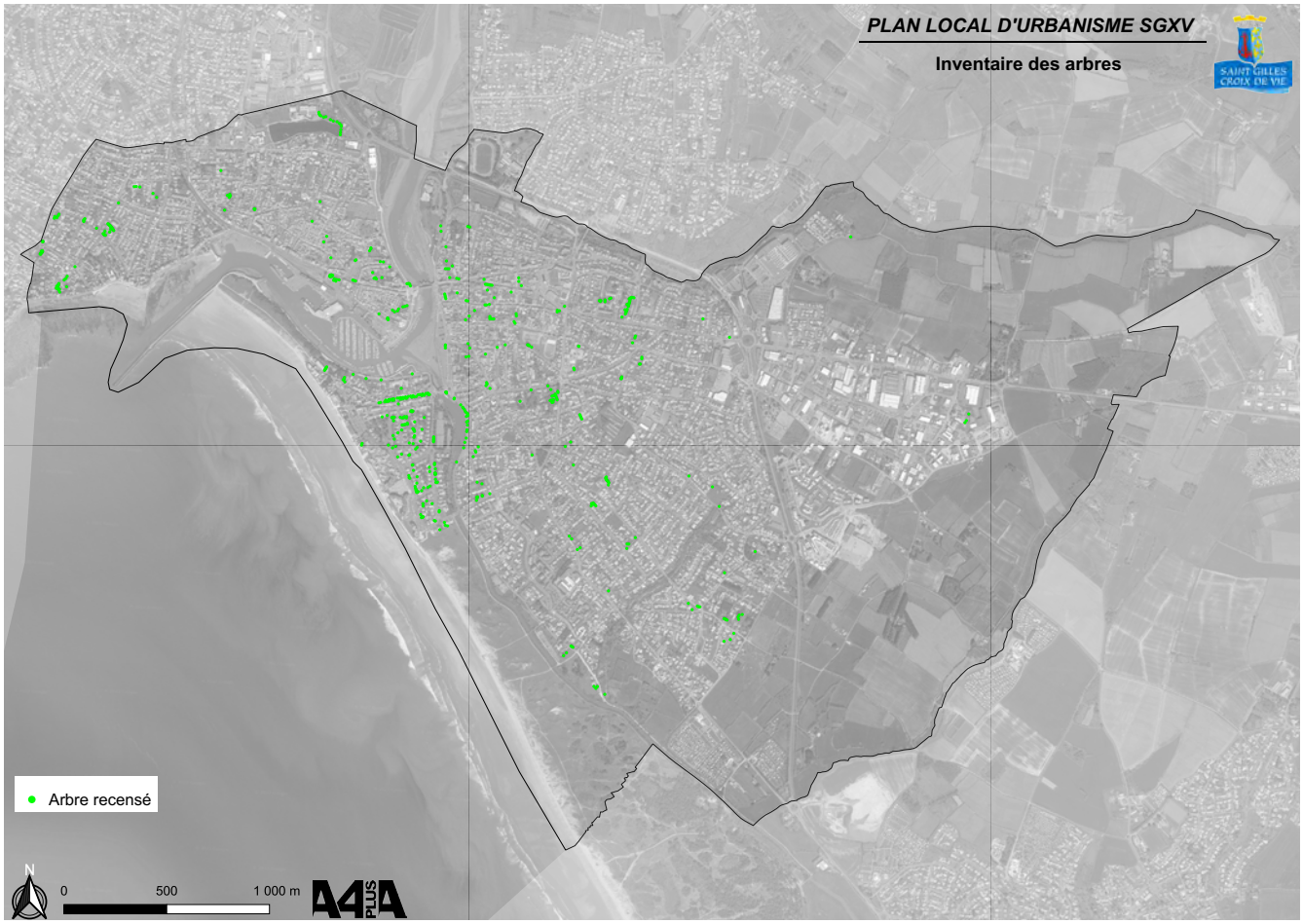

Cet indicateur global /100 résulte de la combinaison (produit) de deux indices, illustrés par les cartes suivantes :

Indice selon la situation géographique de l'arbre :

10 - Sujet situé sur le littoral (bande côtière de 100 mètres non urbanisable), et dans les secteurs de protection de monuments historiques (SPR-PVAP, PDA), de sites inscrits et classés
9 - Sujet situé en zone rétro littorale (EPR) en zone urbanisée ou non urbanisée
8 - Sujet situé hors zone rétro littorale (hors EPR) en zone urbanisée ou à urbaniser
7 - Sujet situé en zone naturelle non littorale (zone N hors EPR)
4 - Sujet situé en zone rurale agricole (zone A), sur un bord de route ou de chemin
3 - Sujet situé en zone rurale agricole (zone A), en situation d'inter ou d'intraparcellaire

Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire de l'arbre :

10 - Sujet de qualité esthétique, vigoureux*, en bon état sanitaire, isolé
9 - Sujet de qualité esthétique, vigoureux, en bon état sanitaire, faisant partie d'un groupe (bosquet ou alignement)
8 - Beau sujet, en pleine croissance*, sans problème sanitaire visible, isolé
7 - Beau sujet, en pleine croissance, sans problème sanitaire visible, en groupe ou en alignement
6 - Sujet remarquable mais âgé et/ou ayant subi des dommages naturels anciens ou successifs (tempête, foudre...)
5 - Sujet de qualité esthétique et/ou de vigueur moyenne*, sain (isolé ou groupe)
1 - Sujet de faible qualité, peu vigoureux, visiblement malade ou abîmé (isolé ou groupe) ou sénescent (arbre courant, très âgé, non pérenne)

* « Vigoureux » : s'applique à un arbre remarquable qui a atteint son plein potentiel de développement.
« En pleine croissance » : s'applique à un arbre de belle taille mais qui n'a pas atteint son potentiel de développement maximum, un sujet jeune dont la rareté ou la beauté spécifique est intéressante sera inclus dans cette catégorie
« De qualité esthétique et/ou de vigueur moyenne » : s'applique à des arbres de qualité courante, assez peu âgés, fréquemment rencontrés ou dont la qualité demeure relativement banale.

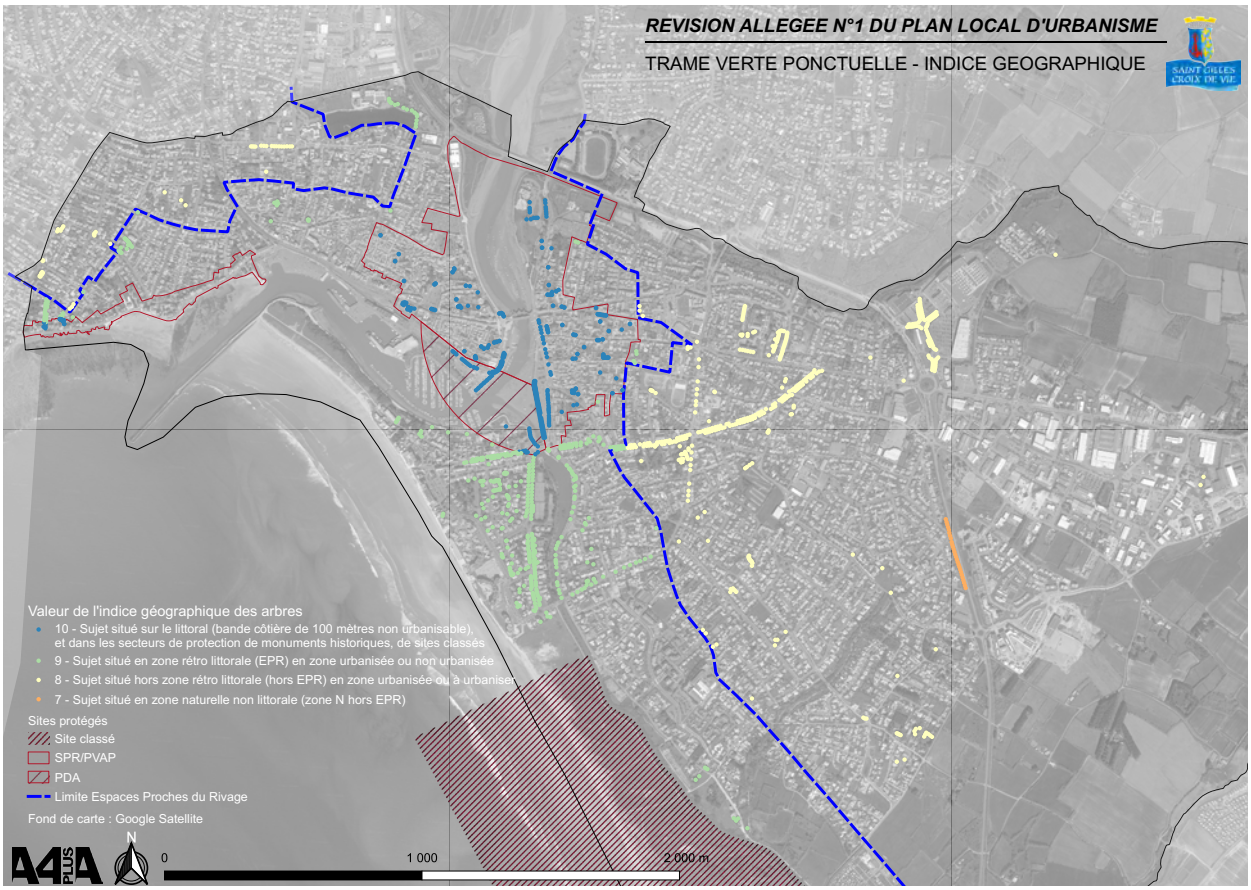
REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
TRAME VERTE PONCTUELLE - INDICE GEOGRAPHIQUE
Valeur de l'indice géographique des arbres
10 - Sujet situé sur le littoral (bande côtière de 100 mètres non urbanisable), et dans les secteurs de protection de monuments historiques, de sites classés
9 - Sujet situé en zone rétro littorale (EPR) en zone urbanisée ou non urbanisée
8 - Sujet situé hors zone rétro littorale (hors EPR) en zone urbanisée ou à urbaniser
7 - Sujet situé en zone naturelle non littorale (zone N hors EPR)
Sites protégés
Site classé
SPR/PVAP
PDA
Limite Espaces Proches du Rivage
Fond de carte : Google Satellite
N
0
1 000
2 000 m

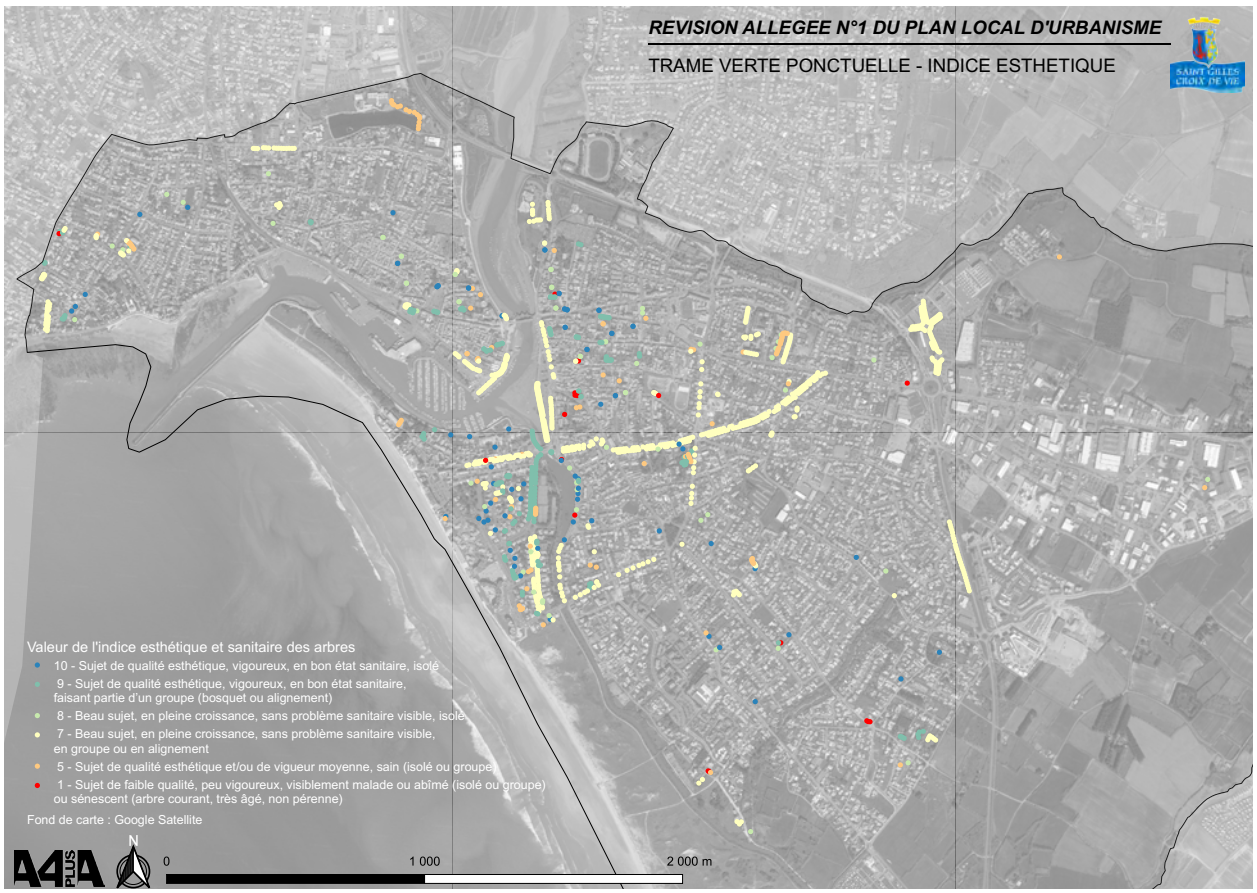
REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
TRAME VERTE PONCTUELLE - INDICE ESTHETIQUE
Valeur de l'indice esthétique et sanitaire des arbres
10 - Sujet de qualité esthétique, vigoureux, en bon état sanitaire, isolé
9 - Sujet de qualité esthétique, vigoureux, en bon état sanitaire, faisant partie d'un groupe (bosquet ou alignement)
8 - Beau sujet, en pleine croissance, sans problème sanitaire visible, isolé
7 - Beau sujet, en pleine croissance, sans problème sanitaire visible, en groupe ou en alignement
5 - Sujet de qualité esthétique et/ou de vigueur moyenne, sain (isolé ou groupe)
1 - Sujet de faible qualité, peu vigoureux, visiblement malade ou abîmé (isolé ou groupe) ou sénescent (arbre courant, très âgé, non pérenne)
Fond de carte : Google Satellite
N
0
1 000
2 000 m